

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.8470 — DAAM/InfraVia/FIH/AI)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 197/08)

1. Le 13 juin 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Deutsche Alternative Asset Management (Global) Limited («DAAM», Royaume-Uni), InfraVia Capital Partners («InfraVia», France) et Finanziaria Internazionale Holding S.p.A. («FIH», Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Agorà Investimenti S.p.a. («AI», Italie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- DAAM: services de gestion d'investissements et de gestion de fonds. Filiale à 100 % de Deutsche Bank, prestataire mondial de services financiers, DAAM contrôle indirectement, entre autres, TCR CapVest SA, fournisseur spécialisé dans les équipements d'assistance au sol aéroportuaires, qui fournit des services de location, de maintenance, de réparation et d'assistance au sol, ainsi que des services de gestion de la flotte,
- InfraVia: entreprise de gestion de fonds spécialisée notamment dans le secteur des infrastructures environnementales, énergétiques, sociales et de transport,
- FIH: société holding d'investissements dans des entreprises actives dans la banque d'investissement et la gestion d'actifs, les services d'externalisation des processus métiers et les investissements pour compte propre,
- AI: société détenant des investissements dans SAVE, la société mère d'un groupe gérant des activités intégrées dans le secteur des services aux passagers et présent essentiellement dans le secteur de l'exploitation d'aéroport. SAVE détient des participations dans les sociétés exploitant les aéroports de Venise (IT), Trévise (IT), Vérone (IT), Bescia (IT) et Charleroi (BE). AI est actuellement une filiale de FIH.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8470 — DAAM/InfraVia/FIH/AI, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).